



Loi sur l'examen des investissements étrangers : acquisitions soumises à approbation

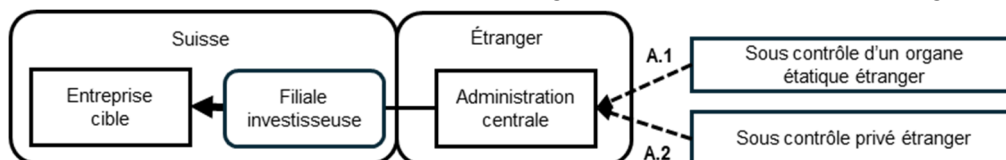
Les exemples suivants illustrent des acquisitions soumises à approbation conformément à l'art. 1, al. 2, P-LEIE, en relation avec l'art. 2, let. a et d, P-LEIE (voir annexe). Il est supposé que l'entreprise cible relève de l'une des catégories énumérées à l'art. 3 P-LEIE.

Remarques préliminaires :

- Pour qu'une acquisition soit soumise à approbation, l'investisseur doit prendre le « contrôle » de l'entreprise cible. On entend par là la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une autre entreprise. Tant le contrôle direct que le contrôle indirect sont pris en compte.
- Lors d'une prise de participation au capital d'une entreprise, il n'est pas possible de fixer de manière absolue le niveau de participation indiquant une prise de contrôle. Dans le cas d'une société anonyme à caractère personnel et ne comptant que quelques actionnaires, le seuil critique se situe généralement à 50 % des droits de vote ; dans le cas d'une société cotée en bourse dont l'actionnariat est largement dispersé (nombreux petits investisseurs), 20 ou 30 % des droits de vote peuvent suffire pour en prendre le contrôle.
- Est réputé contrôlé par l'État tout investisseur contrôlé directement ou indirectement par un organe étatique étranger. La notion de contrôle utilisée ici est la même que celle utilisée dans la définition d'une acquisition.

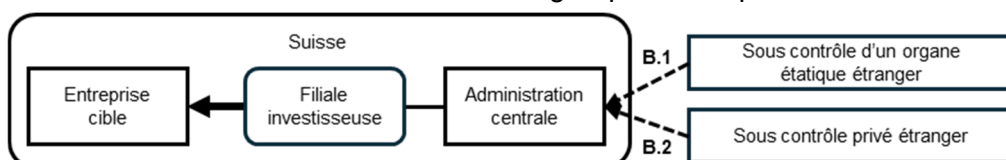
Exemples :

Constellation A : administration centrale d'un groupe d'entreprises à l'étranger¹



- ➔ A.1 : pris en compte dans les variantes du Conseil fédéral et du Conseil national.
- ➔ A.2 : pris en compte dans la variante du Conseil national.

Constellation B : administration centrale d'un groupe d'entreprises en Suisse

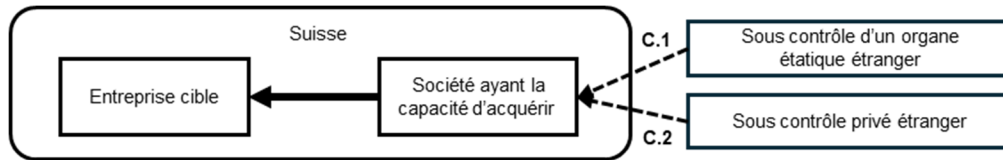


- ➔ B.1 : pris en compte dans les variantes du Conseil fédéral et du Conseil national :
 - Conformément à l'art. 2, let. d, ch. 4, P-LEIE, une personne physique ou morale est considérée comme un investisseur étranger lorsqu'elle agit pour le compte d'un organe étatique étranger.
 - Dans la constellation ci-dessus, un groupe d'entreprises est réputé agir pour le compte d'un organe étatique étranger, car il est sous son contrôle. Le fait que ce contrôle soit direct ou indirect n'a aucune importance.

¹ Dans le cas des entreprises qui agissent en tant qu'investisseurs, le groupe d'entreprises dont elles font partie est considéré dans son ensemble. Par conséquent, la filiale suisse d'un groupe d'entreprises qui investit est considérée comme étrangère si l'administration centrale de ce groupe est située à l'étranger.

- ➔ B.2 : non pris en compte dans les variantes du Conseil fédéral et du Conseil national :
- Variante du Conseil fédéral : non pris en compte, car les investisseurs sous contrôle privé étranger ne sont pas concernés.
 - Variante du Conseil national : non pris en compte, car l'administration centrale du groupe d'entreprises se trouve en Suisse.

Constellation C : société ayant la capacité d'acquérir, gérée depuis la Suisse.



- ➔ C.1 : pris en compte dans les variantes du Conseil fédéral et du Conseil national.
- ➔ C.2 : pris en compte dans la variante du Conseil national.

Annexe

- Art. 1, al. 2, P-LEIE – Variante du Conseil fédéral du 15 décembre 2023 :
 - ² Elle s'applique aux acquisitions d'entreprises suisses de droit privé et de droit public par des investisseurs étatiques étrangers.
- Art. 1, al. 2, P-LEIE – Variante du Conseil national du 17 septembre 2024 :
 - ² Elle s'applique aux acquisitions d'entreprises suisses de droit privé et de droit public par des investisseurs étrangers.
- Art. 2, let. a, P-LEIE :
 - a. *acquisition* : toute opération par laquelle un ou plusieurs investisseurs prennent le contrôle direct ou indirect d'une ou de plusieurs entreprises jusque-là indépendantes ou d'une partie de celles-ci, notamment par fusion, prise de participation au capital ou conclusion d'un contrat ;
- Art. 2, let. d, P-LEIE – Variante du Conseil fédéral du 15 décembre 2023 :
 - d. *investisseur étatique étranger* : l'une des personnes ou entités suivantes ayant l'intention d'acquérir une entreprise suisse :
 1. un organe étatique étranger,
 2. une entreprise qui a son administration centrale en dehors de la Suisse et qui est contrôlée directement ou indirectement par un organe étatique étranger,
 3. une société ayant la capacité d'acquérir qui est contrôlée directement ou indirectement par un organe étatique étranger,
 4. une personne physique ou morale agissant pour le compte d'un organe étatique étranger.
- Art. 2, let. d, P-LEIE – Variante du Conseil national du 17 septembre 2024 :
 - d. *investisseur étranger* : l'une des personnes ou entités suivantes ayant l'intention d'acquérir une entreprise suisse :
 1. un organe étatique étranger
 2. une entreprise qui a son administration centrale en dehors de la Suisse,
 3. une société ayant la capacité d'acquérir qui est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes étrangères ou par un organe étatique étranger,
 4. une personne physique ou morale agissant pour le compte d'un organe étatique étranger.
 5. une personne physique qui ne possède pas la nationalité suisse et qui agit en tant qu'investisseur direct ; ne sont pas considérées comme investisseurs étrangers les personnes physiques des États membres de l'UE/AELE qui, sur la base de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), ont l'intention d'acquérir une entreprise nationale afin de pouvoir exercer une activité lucrative indépendante en Suisse.